

**Affaire C-419/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

8 septembre 2020

**Juridiction de renvoi :**

Finanzgericht Hamburg (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

1<sup>er</sup> septembre 2020

**Requérante :**

F. Reyher Nchfg. GmbH & Co. KG

**Défendeur :**

Hauptzollamt Hamburg (Allemagne)

---

[OMISSIS]

**Finanzgericht Hamburg (tribunal des finances de Hambourg, Allemagne)**

**Ordonnance**

Dans la procédure

F. REYHER Nchfg. GmbH & Co. KG

[OMISSIS] Hambourg

requérante,

[OMISSIS]

contre

Hauptzollamt Hamburg (bureau principal des douanes de Hambourg, Allemagne)

[OMISSIS] Hambourg

défendeur,

ayant pour objet le paiement d'intérêts,

le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le Gemeinsamer Senat des Finanzgerichts Hamburg für die Länder Freie und Hansestadt Hamburg, Niedersachsen und Schleswig-Holstein (chambre commune du tribunal des finances de Hambourg pour les Länder de la ville libre et hanséatique de Hambourg, la Basse-Saxe et le Schleswig-Holstein, Allemagne) (quatrième chambre) [OMISSIS]

[OMISSIS] [Or. 2]

**ordonne :**

I. Il est sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour se prononce sur la demande de décision préjudicielle.

II. La Cour est saisie de la question préjudicielle suivante portant sur l'interprétation des actes des organes de l'Union :

La violation du droit de l'Union, en tant que condition, en droit de l'Union, du droit au paiement d'intérêts dégagé par la Cour dans sa jurisprudence, est-elle également caractérisée lorsqu'une autorité nationale impose des droits en application du droit de l'Union, mais qu'une juridiction nationale constate par la suite que les conditions concrètes de la perception de ces droits ne sont pas remplies ?

[OMISSIS] [Or. 3]

**Les faits :**

- 1 Les parties sont en litige au sujet du paiement d'intérêts sur des droits antidumping imposés en violation de la loi, puis remboursés à la suite d'une décision du Finanzgericht Hamburg (tribunal des finances de Hambourg) passée en force de chose jugée.
- 2 En 2010 et en 2011, la requérante a importé des éléments de fixation provenant d'une entreprise sise en Indonésie, filiale d'un important producteur chinois d'éléments de fixation. En vertu du règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil, du 26 janvier 2009, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine <sup>1</sup>, l'importation de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine était soumise à un droit antidumping. Le défendeur, s'appuyant sur des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), a estimé que les éléments de fixation importés par la

<sup>1</sup> JO 2009, L 29, p. 1.

requérante étaient originaires de la République populaire de Chine et a par conséquent émis, en 2013, plusieurs avis d'imposition sur le fondement desquels il a prélevé a posteriori, auprès de la requérante, des droits antidumping dont celle-ci s'est acquittée par la suite.

- 3 Par décision du 3 avril 2019 [OMISSIS], le Finanzgericht Hamburg (tribunal des finances de Hambourg) a fait droit à la demande de la requérante et a annulé les droits antidumping qui lui avaient été imposés au motif que le défendeur, qui supportait la charge de la preuve, n'avait pas démontré que les éléments de fixation importés étaient originaires de la République populaire de Chine ; cette décision est passée en force de chose jugée.
- 4 En mai 2019, le défendeur a remboursé à la requérante les droits antidumping dont elle s'était acquittée ; en revanche, il a rejeté sa demande tendant au paiement d'intérêts sur ces droits pour la période courant de leur paiement à leur remboursement.
- 5 Le recours gracieux de la requérante n'ayant pas abouti, celle-ci a introduit une action en justice le 10 février 2020. Elle estime être bien fondée à réclamer des intérêts [Or. 4] au titre du droit au paiement d'intérêts dégagé par la Cour dans sa jurisprudence (arrêt du 18 janvier 2017, Wortmann, ci-après l'« arrêt Wortmann », C-365/15, EU:C:2017:19). Elle fait valoir que, selon la jurisprudence de la Cour, lorsque des droits à l'importation, y compris des droits antidumping, sont perçus en violation du droit de l'Union, l'intéressé qui s'est acquitté de ces droits a droit au remboursement non seulement des montants perçus, mais également des intérêts y afférents, qui courent à compter de la date de paiement par ce justiciable des droits remboursés. D'après la requérante, les intérêts dus à ce titre ne sont pas dus uniquement dans le cas où la Cour invalide le règlement antidumping sur lequel est fondé la perception a posteriori des droits. En effet, les droits à l'importation sont également perçus en violation du droit de l'Union (emportant, de ce fait, obligation de payer des intérêts sur les montants ainsi prélevés) lorsque, comme dans la présente affaire, une décision de justice constate que ces droits ont été imposés en violation de la loi dans le cas d'espèce. La requérante soutient que, s'agissant de l'obligation de payer des intérêts, est uniquement pertinent le point de savoir si l'intéressé s'est vu prélever, indument, en définitive, des droits.
- 6 En réponse à l'action de la requérante, le défendeur fait notamment valoir que, selon la jurisprudence de la Cour, les intérêts ne sont dus que si l'obligation de rembourser les droits antidumping découle d'une décision de la Cour annulant ou invalidant le règlement sous-jacent. Or, tel n'est pas le cas dans la présente affaire. Le défendeur estime également que, eu égard au libellé sans équivoque de l'article 116, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (refonte) (JO 2013, L 269, p. 1), tel que subséquemment modifié, la requérante ne peut fonder sa demande sur aucune des dispositions nationales qui prévoient le paiement d'intérêts, telles que, par exemple, l'article 236 de

l'Abgabenordnung (code des impôts, ci-après l'« AO ») relatif aux intérêts judiciaires. **[Or. 5]**

**Motifs :**

7 [OMISSIS]

8 La juridiction de renvoi sursoit à statuer [OMISSIS] et saisit la Cour de la question préjudicielle énoncée dans le dispositif de la décision de renvoi au titre de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, car il subsiste des doutes concernant l'analyse juridique des faits.

**I. Le cadre juridique**

9 Les dispositions pertinentes pour l'issue du litige au principal sont les suivantes.

**1. La législation nationale**

10 L'AO, tel que publié le 1<sup>er</sup> octobre 2002 (BGBl. 2002 I, p. 3866), dispose :

**« Article premier – Champ d'application**

1. Le présent code s'applique à tous les impôts, en ce compris le remboursement de l'impôt, prévus par le droit fédéral ou par le droit de l'Union européenne, pour autant qu'ils soient administrés par l'administration fédérale des finances ou par l'administration des finances du Land. Le présent code ne s'applique que sous réserve du droit de l'Union européenne.

[...]

3. Les dispositions du présent code s'appliquent, mutatis mutandis, aux accessoires de l'impôt, sous réserve du droit de l'Union européenne. [...] »

**« Article 3 – Impôt et accessoires de l'impôt**

1. L'impôt est une prestation pécuniaire qui ne constitue la contrepartie d'aucune prestation particulière et qui est imposée par une collectivité de droit public, pour générer des recettes, à toute personne remplissant les conditions auxquelles la loi rattache l'obligation de fournir cette prestation ; la génération de recettes peut constituer un objectif secondaire.

[...]

3. Les droits à l'importation et à l'exportation prévus à l'article 5, points 20 et 21, du code des douanes de l'Union européenne sont des impôts au sens du présent code. [...] **[Or. 6]**

4. On entend par accessoires de l'impôt :

[...]

4) les intérêts prévus aux articles 233 à 237 du présent code [...],

[...]

8) les intérêts sur les droits à l'importation et à l'exportation prévus à l'article 5, points 20 et 21, du code des douanes de l'Union européenne,

[...] »

**« Article 37 – Droits issus de l'assujettissement à l'impôt**

1. Les droits issus de l'assujettissement à l'impôt englobent la perception de l'impôt auprès de l'assujetti, le remboursement de l'impôt, la perception de l'impôt auprès du tiers solidaire, les accessoires de l'impôt, le remboursement prévu au paragraphe 2, ainsi que la restitution de l'impôt prévue dans les lois fiscales spéciales.

2. Toute personne pour le compte de laquelle a été effectué le paiement ou le remboursement, sans fondement juridique, d'un impôt dû par l'assujetti, d'un remboursement de l'impôt, d'un impôt dû par le tiers solidaire ou d'un accessoire de l'impôt dispose, vis-à-vis du bénéficiaire du paiement, d'un droit au remboursement du montant payé ou remboursé. »

**« Article 233 – Principe**

Les droits issus de l'assujettissement à l'impôt (article 37) ne portent intérêt que dans les cas prévus par la loi. [...] »

**« Article 236 – Intérêts judiciaires sur les montants dus**

1. En cas de dégrèvement ou de remboursement de l'impôt par décision de justice passée en force de chose jugée ou à la suite d'une telle décision, le montant dû porte intérêt, sous réserve du paragraphe 3, à compter de la date de saisine du juge et jusqu'à son remboursement. [...] »

**2. Le droit de l'Union**

11 a) Le **règlement (CEE) n° 2913/92** du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p.1), tel que subséquentement modifié, dispose :

**« Article 241**

Le remboursement par les autorités douanières, de montants de droits à l'importation ou de droits à l'exportation ainsi que des intérêts de crédit ou de retard éventuellement perçus à l'occasion de leur paiement ne donne pas lieu au paiement d'intérêt par ces autorités. Toutefois, un intérêt est payé lorsque :

- une décision donnant suite à une demande de remboursement n'est pas exécutée dans un délai de trois mois à partir de l'adoption de ladite décision,
- les dispositions nationales le prévoient.

[...] »

12 **b) Le règlement n° 952/2013 dispose : [Or. 7]**

« **Article 116**

[...]

1. Sous réserve des conditions fixées dans la présente section, le montant des droits à l'importation ou à l'exportation est remboursé ou remis pour l'une des raisons suivantes :

a) perception de montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation ;

[...]

6. Le remboursement ne donne pas lieu au paiement d'intérêts par les autorités douanières concernées.

[...] »

**II. La pertinence de la question préjudicielle pour l'issue du litige**

13 La juridiction de renvoi ne nourrit aucun doute sur le fait que la requérante peut à tout le moins réclamer des intérêts judiciaires au titre de l'article 236, paragraphe 1, première phrase, AO, une disposition nationale. Conformément à la décision de la juridiction de renvoi du 3 avril 2019 [OMISSIS], laquelle est passée en force de chose jugée, le défendeur lui a remboursé, en mai 2019, les droits antidumping dont elle s'était acquittée ; les conditions de l'article 236, paragraphe 1, première phrase, AO sont remplies en l'espèce. Par ailleurs, la juridiction de renvoi ne nourrit aucun doute raisonnable sur le fait que l'article 116, paragraphe 6, du règlement n° 952/2013 aux termes duquel, contrairement à ce qui était prévu à l'article 241, premier alinéa, seconde phrase, du règlement n° 2913/92, le remboursement ne donne pas lieu au paiement d'intérêts par les autorités douanières concernées, n'exclut pas que l'article 236, paragraphe 1, première phrase, AO soit applicable.

- 14 Selon une jurisprudence constante de la Cour, les règles de procédure sont généralement censées s'appliquer à tous les litiges pendants au moment où elles entrent en vigueur, à la différence des règles de fond qui sont normalement interprétées comme ne visant pas, en principe, des situations acquises antérieurement à leur entrée en vigueur (voir arrêt du 23 février 2006, Molenbergnatie, C-201/04, EU:C:2006:136, point 1 du dispositif). Il peut uniquement en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque, par exemple, il ressort clairement des termes, de la finalité ou de l'économie de la règle de fond concernée qu'un tel effet rétroactif doit lui être attribué (voir arrêt du 19 mars 2009, Mitsui & Co. Deutschland, C-256/07, EU:C:2009:167, point 32). L'article 116, paragraphe 6, du règlement n° 952/2013 est une règle de fond, car, s'il contient également des règles de procédure (par exemple, concernant les délais), celles-ci ne sont **[Or. 8]** pas déterminantes pour l'issue du litige au principal, les parties étant uniquement en litige sur le point de savoir si l'article 116, paragraphe 6, premier alinéa, de ce règlement s'oppose à ce que la requérante puisse réclamer des intérêts. Étant donné que ni le libellé de l'article 116 ni les considérants du règlement n° 952/2013 n'indiquent que, nonobstant l'article 288, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 288, paragraphe 1, de ce règlement, il convient d'attribuer un effet rétroactif à l'article 116, paragraphe 6, premier alinéa, dudit règlement, la règle de fond y énoncée ne s'applique qu'aux dettes douanières nées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2016 [OMISSIS]. Les dettes douanières nées, comme dans la présente affaire, avant l'entrée en vigueur du règlement n° 952/2013 (soit, en l'occurrence, en 2013) sont toujours soumises aux règles de fond du règlement n° 2913/92 et, partant, à l'article 241, premier alinéa, seconde phrase, second tiret, de ce règlement, aux termes duquel un intérêt est payé lorsque les dispositions nationales le prévoient.
- 15 En revanche, la juridiction de renvoi ne peut répondre avec certitude, au regard du droit de l'Union, à la question de savoir si la requérante peut également réclamer des intérêts pour la période courant à compter du paiement des droits antidumping imposés par le défendeur en violation de la loi. La législation nationale ne contient aucune base légale susceptible de fonder un tel droit. L'issue de l'action en justice de la requérante dépend donc de la question de savoir si celle-ci peut fonder sa demande, en droit de l'Union, sur le droit au paiement d'intérêts dégagé par la Cour dans sa jurisprudence. Cependant, la juridiction de renvoi nourrit des doutes quant au point de savoir si les conditions du droit au paiement d'intérêts, dégagé par la Cour à partir du principe d'effectivité applicable en droit de l'Union, sont également remplies lorsque, comme dans la présente affaire, l'autorité nationale a imposé les droits en cause en application du droit de l'Union, parce qu'elle était convaincue que les conditions prévues par le droit (de l'Union) pour la perception de ces droits étaient remplies, mais qu'une juridiction nationale constate par la suite que les conditions concrètes de la perception desdits droits ne sont pas établies et que, de ce fait, ceux-ci ont été perçus en violation du droit de l'Union. **[Or. 9]**

### III. Analyse juridique

- 16 La Cour a jugé en dernier lieu, dans l'arrêt Wortmann, que, lorsque des droits sont perçus en violation du droit de l'Union, il existe une obligation des États membres, découlant du droit de l'Union, de payer, aux justiciables ayant droit au remboursement, des intérêts y afférents, qui courent à compter de la date de paiement par ces justiciables des droits remboursés (arrêt Wortmann, dispositif). Cet arrêt fait suite à une série de décisions dans lesquelles la Cour oblige les États membres, au titre du droit de l'Union, non seulement à rembourser les droits perçus en violation du droit de l'Union, mais aussi à indemniser les justiciables des pertes constituées par l'indisponibilité de sommes d'argent (voir arrêts du 27 septembre 2012, Zuckerfabrik Jülich e.a., C-113/10, C-147/10 et C-234/10, ci-après l'« arrêt Zuckerfabrik Jülich », EU:C:2012:591, point 65, et du 18 avril 2013, Irimie, C-565/11, ci-après l'« arrêt Irimie », EU:C:2013:250, point 28). Ces arrêts ont ceci en commun que la Cour y annule ou invalide, au motif qu'elle est contraire au droit de l'Union, la base légale sur laquelle est fondée, dans la législation nationale ou en droit de l'Union, l'obligation de s'acquitter des droits en cause ; dans chacune de ces affaires, le remboursement des droits en cause découle d'une erreur du législateur.
- 17 Dans l'arrêt Zuckerfabrik Jülich, la Cour invalide le règlement (CE) n° 1193/2009 de la Commission, du 3 novembre 2009, rectifiant les règlements (CE) n° 1762/2003, (CE) n° 1775/2004, (CE) n° 1686/2005, (CE) n° 164/2007 et fixant, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre <sup>2</sup>, lequel constitue la base légale de la cotisation à la production perçue pour le secteur du sucre, au motif qu'il est contraire au droit de l'union et déclare que les justiciables ayant droit au remboursement de sommes indûment payées au titre de cotisations à la production pour le secteur du sucre fixées par un règlement invalide ont également droit au versement des intérêts y afférents (arrêt Zuckerfabrik Jülich, point 3 du dispositif). **[Or. 10]**
- 18 Dans l'arrêt Irimie, une autre chambre ayant constaté que la taxe sur la pollution prélevée par l'État membre est contraire à l'article 110 TFUE (arrêt du 7 avril 2011, Tatu, C-402/09, EU:C:2011:219), la Cour, citant l'arrêt Zuckerfabrik Jülich, confirme l'obligation faite aux États membres, en droit de l'Union, de restituer avec des intérêts les montants des taxes prélevées en violation du droit de l'Union (arrêt Irimie, point 22), les intérêts étant dus, en principe, pour la période entre la date du paiement indu de la taxe en cause et la date de restitution de celle-ci (arrêt Irimie, point 28).
- 19 Le récent arrêt Wortmann s'inscrit dans le contexte d'une procédure antérieure dans laquelle la Cour a annulé le règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil, du 5 octobre 2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures

<sup>2</sup> JO 2009, L 321, p. 1.



à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam (JO 2006, L 275, p. 1) [arrêt du 2 février 2012, Brosmann Footwear (HK) e.a./Conseil, C-249/10 P, EU:C:2012:53]. À la suite de cette décision, la Cour a dit pour droit, dans l'arrêt Wortmann, comme indiqué plus haut, que, lorsque des droits à l'importation ont été perçus en violation du droit de l'Union, il existe une obligation des États membres, découlant du droit de l'Union, de payer, à compter de la date de paiement des droits remboursés, des intérêts y afférents (arrêt Wortmann, dispositif).

- 20 Il semblerait que la jurisprudence de la Cour selon laquelle les États membres sont tenus de rembourser avec intérêts les droits perçus en violation du droit de l'Union repose sur l'observation que les actes de l'Union ou des États membres que la Cour annule ou invalide au motif qu'ils sont contraires au droit de l'Union ne doivent, en principe, plus produire d'effets (argument a contrario tiré de l'article 264, second alinéa, TFUE). En conséquence, les justiciables ont droit au remboursement non seulement des droits indûment perçus, mais également des montants payés à l'État membre ou retenus [par celui-ci] en rapport direct avec ces droits, lesquels comprennent également les pertes constituées par l'indisponibilité de sommes d'argent (voir **[Or. 11]** arrêt Zuckerfabrik Jülich, point 65 ; précédemment, en ce sens, arrêt du 12 décembre 2006, Test Claimants in the FII Group Litigation, C-446/04, EU:C:2006:774, point 205). En effet, il semblerait que ce soit la seule manière de rétablir la situation telle qu'elle aurait dû être si l'acte d'exécution du règlement annulé ou invalidé par la suite, ou l'acte mettant en œuvre la loi fiscale nationale incompatible avec le droit de l'Union, n'avait pas été pris (voir aussi, à cet égard, conclusions de l'avocat général Campos Sánchez-Bordona dans l'affaire Wortmann, C-365/15, EU:C:2016:663, point 66).
- 21 Le litige au principal semble être sensiblement différent de la situation décrite ci-dessus. Il est vrai que l'aspect, souligné par la Cour, de la compensation des préjudices pécuniaires subis par le justiciable du fait de l'indisponibilité de sommes d'argent (voir arrêts Zuckerfabrik Jülich, point 65, et Irimie, point 21) devrait également être pertinent dans des situations dans lesquelles le justiciable se voit imposer des droits, en violation de la loi, du fait que les conditions prévues par le droit (de l'Union) pour la perception de ces droits ne sont pas remplies. Pour le contribuable, le point de savoir s'il s'est acquitté de droits en raison d'un règlement ou d'une disposition contraires au droit de l'Union ou bien, comme dans la présente affaire, en raison d'une décision douanière tout simplement contraire au droit (de l'Union), parce qu'erronée, devrait être indifférent. Dans ces deux cas de figure, le justiciable ne dispose pas de la somme d'argent prélevée, alors qu'il aurait pu l'employer librement si les autorités douanières avaient agi dans le respect du droit de l'Union. Néanmoins, la juridiction de renvoi estime que ne devrait pas être indifférente la question de savoir si la Cour a annulé ou invalidé la base légale de l'imposition ou si le justiciable a droit au remboursement des droits dont il s'est acquitté parce que l'autorité nationale, du fait d'une analyse erronée des faits, n'a pas correctement appliqué, dans le cas d'espèce, le droit de l'Union valide et pertinent. Dans ce dernier cas, il ne devrait

s'agir que de corriger **[Or. 12]** une décision individuelle fondée, pour l'essentiel, sur la législation nationale applicable, alors que dans le cas d'un règlement ou d'une disposition annulée ou invalidée par la Cour, il s'agit de rétablir la pleine efficacité du droit de l'Union.

- 22 Toutefois, dans un arrêt du 19 juillet 2012, *Littlewoods Retail e.a.* (C-591/10, ci-après l'« arrêt *Littlewoods Retail* », EU:C:2012:478), concernant une affaire dans laquelle un assujetti avait payé un montant de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) trop élevé, perçu par l'État membre en violation des exigences de la législation de l'Union en matière de TVA, la Cour a également reconnu l'obligation faite aux États membres de restituer avec des intérêts les montants des taxes prélevées en violation du droit de l'Union (arrêt *Littlewoods Retail*, point 26). Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Littlewoods Retail*, la violation du droit de l'Union n'était pas le fait d'une disposition de la législation nationale ou du droit de l'Union ultérieurement annulée ou invalidée par la Cour. En effet, dans cette affaire, la violation du droit de l'Union était due au fait que le montant imposable avait été erronément fixé trop haut (voir conclusions de l'avocat général Trstenjak dans l'affaire *Littlewoods Retail Ltd and others*, C-591/10, EU:C:2012:9, point 6), ce qui n'a pas été établi par la Cour elle-même, mais ressortait des seules constatations de l'autorité et de la juridiction nationales. Par ailleurs, dans l'arrêt *Wortmann*, la Cour a souligné qu'il « revient à la juridiction de renvoi » de vérifier si des droits ont été perçus en violation du droit de l'Union (voir arrêt *Wortmann*, point 39). Cela aussi pourrait plaider en faveur de ce que la violation du droit de l'Union, en tant que condition, en droit de l'Union, du droit au paiement d'intérêts dégagé par la Cour dans sa jurisprudence, est également caractérisée lorsque l'autorité nationale impose les droits en cause en violation de dispositions du droit de l'Union valides et que cette violation est constatée par la juridiction nationale.
- 23 Eu égard aux doutes exposés ci-avant concernant l'interprétation du droit de l'Union pertinent, la juridiction de renvoi a décidé de saisir la Cour, à titre préjudiciel, de la **[Or. 13]** question énoncée dans le dispositif de la décision de renvoi.

[OMISSIS]